COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Compte rendu de la réunion du 13 mai 2024

Une version du présent compte rendu à laquelle sont annexés les documents présentés en séance est téléchargeable à l'adresse https://www.smegreg.org/la-cle/la-vie-de-la-cle.html.

L'ordre du jour de cette réunion présidée par M. DUCOUT était le suivant :

1. Compte rendu de la réunion de la CLE du 20 novembre 2023
2. Avis et information
3. Point sur la révision du SAGE
4. Évolution de la réglementation (projet de décret relatif au SAGE)
5. Informations et questions diverses

✧✧

Etaient présents :

Collège des élus :

Mesdames **COUTURIER** et **GOT** (Conseil Départemental) – **CASSOU-SCHOTTE** (Bordeaux Métropole)
Messieurs **DUCOUT** et **SIRDEY** (Association des Maires de Gironde) – **GHESQUIERE** (EPTB Nappes profondes) - **CHAUSSET** (Bordeaux Métropole)

Collège des usagers :

Mesdames **QUERAUD** (CLCV) – **BAUD GOUS** (Chambre Métiers et artisanat) – **ROUSSEL** (CCI Bordeaux Gironde) – **MEKKIOUI** (CA33)
Messieurs **ALEZINE** (SEPANSO) – **VERNAUDON** (FDAAPPMA) – **DELEBECQUE** (CRPF)

Collège des administrations :

Mesdames **PERROT** et **PASCAUD** (DDTM)
Messieurs **DUBOIS** (DREAL) – **GUIMON** (AEAG)

Etaient excusés pour le compte des membres de la CLE :

Mesdames **CUVELIER** (Conseil Régional) – **SAINTOUT** (CD33, pouvoir donné à Mme COUTURIER) – **GIRAUD** (ARS)
Monsieur **GANELON** (Association des Maires de Gironde, pouvoir donné à M. Ducout)

Assistaient également à la réunion :

Mesdames LARBODIE, BRICHE et SIMO (Département de la Gironde) – LAURENT, VACELET et EROSTATE (SMEGREG) - RIEIRA (EPIDOR) - JACQUEMAIN (CD24) - DONDEYNE (DDPP) – BRANA (PNR du Médoc)
Messieurs de GRISSAC et LAFFICHER (SMEGREG) – LE LOUS (Eau Bordeaux métropole) – MASSALOUX (SMIDDEST) – BARRIERE (BRGM)

Etaient également excusés :

Madame NAVROT (PNRLG)
Monsieur ABADIE (CD33)

Monsieur Ducout ouvre la séance à 14h35. La réunion se tient en présentiel et en visioconférence.

1. Compte rendu de la réunion de la CLE du 20 novembre 2023

Le compte rendu est validé sans modification.

2. Avis et informations

- A0 Compte rendu de l'exercice de délégation donnée au SMEGREG

La présentation est faite par M. Lafficher.

Le compte-rendu de l'exercice de délégation est fait conformément à l'article 8 du règlement du fonctionnement de la CLE.

A ce jour, 48 dossiers ont été reçus par le SMEGREG :

- 34 dossiers transmis par les services de l'Etat pour information ;
- 14 dossiers ont donné lieu à des réponses :
  - 8 ne concernaient pas le SAGE ;
  - 2 sont incomplets ;
  - 1 ayant donné lieu à un avis par délégation ;
  - 2 contributions à la complétude du dossier ;
  - 1 à présenter à la CLE
- et 10 dossiers présentés ce jour pour avis de la CLE.

- A1 Pure Salmon

M. de Grissac indique que c'est la septième fois que ce projet fait l'objet d'un avis et cela représente un temps d'instruction notable à chaque fois.

Cette nouvelle présentation concerne le dernier dossier d'incidence transmis par le pétitionnaire à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) dans sa version de février 2024.

La présentation du dossier est faite par M. Lafficher qui rappelle le contenu du projet et les différents avis déjà rendus par la CLE :

- Avis de non compatibilité du projet de forage à l'Eocène (2022-019)
- Avis de non compatibilité du projet de forage au Plio-Quaternaire (2022-041)
- Analyse du dossier de déclaration de forage (2022-066)
- Avis sur le projet de forages de reconnaissance (2022-077)
- Avis de non complétude du dossier (2023-021)
- Avis de non complétude du dossier et défavorable au projet (2023-081)

Le dossier fait état d'un besoin de 270 m^3/h en exploitation continue soit un volume annuel de plus de 2,3 millions de m^3. Il est rappelé que la ressource cible, c'est-à-dire la nappe du Plio-Quaternaire, est hors périmètre du SAGE Nappes profondes mais que l'unité de gestion du SAGE Eocène Médoc-Estuaire, classée à l'équilibre, est directement sous-jacente. Est signalé qu'il s'agit d'une zone à risque de salinisation et soumise à un très fort risque d'intrusion saline.

Il est également rappelé que l'avis rendu en novembre 2023 mentionnait encore de nombreux manques dans le dossier étudié. Au vu des éléments transmis en février 2024, ces manques ou incohérences ont été analysés avec la nouvelle proposition. Les éléments d'analyse sont repris dans le tableau ci-dessous :

Eléments de l'avis de novembre 2023	Analyse des éléments fournis en février 2024
L'absence d'éponte franchement imperméable entre les formations Plio-quaternaire et Eocène	C'est un fait et caractérisé par les essais de pompage
L'absence d'informations relatives à l'approfondissement du piézomètre situé au lieu-dit Gare à Terre (GAT-Pz)	Réponse donnée dans le rapport de fin de travaux daté du 16 janvier 2024.
Une reconnaissance incomplète des formations éocènes (foration arrêtée car matériaux trop durs)	Il avait été demandé d'approfondir ce piézomètre pour mesurer l'impact sur l'Eocène. Il y a eu un refus de foration sur une formation dure supposée être la formation basale de l'Eocène (à environ 10 mètres). Le piézomètre n'a pas atteint le toit du réservoir sous-jacent.

L'incertitude quant à l'atteinte effective des formations aquifères de l'Eocène qui accueillent la nappe correspondante	Incertitude levée car le piézomètre traverse les formations des sables, graviers et coquillages (visiblement il s'agit d'un réservoir).
La présence de deux niveaux aquifères et de deux nappes au sein des formations du Plio-Quaternaire	C'est un fait
L'état captif de la nappe du Plio-Quaternaire ciblée pour l'exploitation	C'est un fait
Un équilibre des pressions entre les réservoirs qui pose question compte tenu de la différence de salinité des eaux	C'est un fait
L'absence d'influence décelable à l'œil nu des pompages sur les pressions mesurées dans les formations éocènes lors des essais de pompage réalisés en janvier 2023	Réponse donnée dans le rapport de fin de travaux daté du 16 janvier 2024
L'absence des informations nécessaires à l'interprétation des pompages d'avril et septembre (détail des dates et heures de début et fin des tests, évolution des niveaux sur GAT-F et niveau statique sur Gat-Pz)	Précisions transmises dans le rapport de fin de travaux daté du 16 janvier 2024
Une influence de la marée prépondérante à déconvoluer pour étudier l'incidence	Il n'y a pas de déconvolution, on ne voit qu'un niveau influencé ce qui rend difficile l'interprétation. Une analyse du temps de retard entre le pic de la marée et le pic de l'onde de pression dans les différentes nappes et de l'amplitude, de variation entre hautes eaux et basses eaux qui ne sont pas les mêmes entre les Plio-Quaternaire et l'Eocène, sur une autre période. Ceci tend à identifier deux fonctionnements hydrogéologiques distincts. Cependant, il n'y a pas eu de suivi des niveaux statiques avant et après pompage pour visualiser les incidences du pompage.
Des caractéristiques hydrodynamiques et un régime d'exploitation laissant supposer un dénoyage du réservoir à l'exploitation	Une réduction des débits est envisagée de 90 à 50 m^3/h appuyée de résultats de modélisation. Cela résoudrait le problème de dénoyage.
Une augmentation de 359 % du volume prélevé dans les eaux souterraines (entre la version initiale et la version de novembre 2023)	C'est un fait
L'apparition dans le dossier d'un autre site d'exploitation des eaux souterraines au droit des installations dans un contexte géologique non précisé située 100 mètres au nord du site (et donc une incidence potentielle sur l'Eocène inconnue)	Dernière réflexion : implanter tous les ouvrages sur GAT, 270 m^3/h : - 150 m^3/h pour le process sur 3 forages, - 120 m^3/h pour l'AEP (agroalimentaire, sanitaires) sur 3 forages
Une exploitation des forages a priori prévue 24h/24 365j/an peu conforme aux règles de l'art en matière d'exploitation des puits et forages	C'est un fait
Des questionnements demeurent s'agissant de : l'interprétation des pompages réalisés	Pas de suivi de niveaux avant/après avec une interprétation uniquement sur le niveau influencé.
Des questionnements demeurent s'agissant de : l'incidence des pompages au Plio-Quaternaire sur la nappe de l'Eocène, le réservoir accueillant cette dernière n'ayant a priori pas été atteint	Précisions transmises dans le rapport de fin de travaux daté du 16 janvier 2024
Des questionnements demeurent s'agissant de : la capacité effective de la nappe captive du Plio-Quaternaire à supporter le débit d'exploitation de 270 m^3/h sans dénoyer le réservoir	Précisions transmises dans le rapport de fin de travaux daté du 16 janvier 2024 qui mentionne une diminution du débit.
Incohérences sur les besoins en eau, l'origine de l'eau et notamment les eaux de process agroalimentaire, le taux de recirculation (98-99%), demande en eau pour les bassins (5-7% de leur volume alors le taux de recirculation serait plutôt de 93-95%), le calcul de volume des bassins (83 720 m^3 affichés et 108 312 m^3 calculés en fonction des dimensions annoncées) …	La CLE dispose uniquement de l'étude d'incidence. Les incohérences concernent le dossier d'autorisation pour lequel aucune mise à jour n'a encore été fournie. Le pétitionnaire reconnaît la présence d'incohérences entre les différentes pièces du dossier.

Proposition d'avis de la CLE :

Sur la base du document d'incidence daté du 9 février 2024 et des échanges lors de la réunion du 25 mars 2024 avec le pétitionnaire et les services de l'Etat, malgré les insuffisances des études, les incohérences et contradictions internes au dossier, il est admis que :

- le réservoir de l'Eocène a bien été traversé à l'occasion de l'approfondissement du piézomètre ;
- les conditions de gisement de la ressource au droit du site de Gare à Terre, avec des formations peu perméables à imperméables au-dessus de la partie réservoir de l'Eocène, garantissent une indépendance hydraulique locale des ressources du Plio-Quaternaire et de l'Eocène.

En revanche, bien que peu probable, une influence des pompages au Plio-Quaternaire sur l'Eocène reste possible à la faveur d'une réduction de l'épaisseur, voire de la disparition, à proximité du site, des formations qui jouent le rôle d'éponte entre les réservoirs concernés.

Une telle influence suppose à la fois une continuité hydraulique des deux réservoirs et une incidence des pompages au Plio-Quaternaire dans les zones où existent cette continuité ce qui renvoie à la question de l'incidence de l'exploitation sur la nappe du Plio-Quaternaire.

Dans ces conditions, la question de l'incidence sur la nappe du Plio-Quaternaire captive et de son exploitation est primordiale, notamment en matière de profondeur et d'extension de la dépression générée par l'exploitation de l'ensemble des forages présents sur le site GAT.

Compte tenu des critiques formulées précédemment, la nappe du Plio-Quaternaire étant située hors du périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde, il apparaitrait utile de soumettre cet aspect du projet à l'expertise du BRGM dans le cadre de ses missions d'appui à la Police de l'eau.

En conclusion, dans le cas où la dépression générée par l'exploitation de la nappe captive du Plio-Quaternaire resterait, comme cela semble être le cas, limitée au site de Gare à Terre et à ses environs immédiats, cette exploitation pourrait être jugée compatible avec le SAGE Nappes Profondes de la Gironde.

L'attention des services instructeurs est appelée sur les interrogations quant aux incidences sur la nappe du Plio-Quaternaire, des modalités d'exploitation envisagées et notamment au risque de dénoyage lié à ces modalités d'exploitation.

Cette proposition d'avis a été formulée sans tenir compte d'une nouvelle étude d'incidence datée du 16 avril 2024 et reçue par le SMEGREG le 3 mai 2024. Cette nouvelle étude d'incidence inclut :

- la reconnaissance d'une incidence des pompages de septembre 2023 à 80 m^3/h (de l'ordre de 3 cm). Cette incidence, communiquée dans le dossier d'avril 2024 serait à tester et à simuler pour 45 m^3/h et sur la durée d'exploitation de l'usine et non sur un pompage court. Peut-on avoir confiance en ces interlocuteurs ?
- l'ajout d'une configuration en mode dégradé sans modélisation ou analyse de l'incidence ;
- l'évocation d'ajouter au double triplet de GAT, 2 à 3 forages de secours et de flexibilité d'exploitation sur la ressource sur le site de production. Il y a donc un impact sur les ressources à étudier pour ces forages dits de flexibilité avec pour questions le risque de dénoyage et l'incidence à l'Eocène.

<u>Discussion suite à la présentation</u> :

M. de Grissac souligne que des éléments sont arrivés ce jour en fin de matinée. On a la certitude que la base du forage a atteint l'Eocène inférieur et donc tout l'Eocène a été bien reconnu. Il n'y a pas de crainte d'avoir un autre réservoir Eocène en dessous. Cette information est capitale. Cependant est désormais mentionnée une influence des pompages sur l'Eocène qui jusqu'à présent n'avait jamais été évoquée. Si cette influence se limite à 3 cm, ce qui n'est pas très significatif par rapport à la nappe de l'Eocène, cette révélation tardive révèle la gestion chaotique du volet hydrogéologique de ce dossier. Globalement toutes les questions sur les nappes profondes ont reçu une réponse. Maintenant les questions se posent sur l'exploitation de la nappe du Plio-quaternaire ce qui ne relève pas du SAGE Nappes Profondes de la Gironde.

M. Ducout souligne qu'il y a un problème de visibilité sur les besoins en prélèvement car le volume annoncé a énormément évolué d'une version à l'autre du dossier. Est-ce que ce sont les bonnes valeurs affichées aujourd'hui, n'exploiteront-ils pas plus après l'autorisation ? M. de Grissac confirme qu'une des grandes difficultés du dossier concerne la définition du besoin, qui évolue dans chaque nouveau dépôt. Le dossier contient toujours des incohérences, qui laissent une impression de manque de professionnalisme, comme si le projet était monté au coup par coup, ce qui est inquiétant quand on connait l'ampleur du projet.

Mme Couturier se demande s'il s'agit d'un manque de professionnalisme ou de la manipulation de l'information.

M. Chausset s'interroge sur la stratégie derrière. On diminue les besoins mais après on peut procéder à leur réévaluation. Il faudrait peut-être voir avec les autres entreprises de pisciculture pour avoir un ordre de grandeur des besoins réels ? Il lui paraît nécessaire d'obtenir des informations complémentaires. Il souhaite également avoir l'avis des élues du Médoc sur ce dossier.

Mme Got ne souhaite pas parler au nom de tous les élus du Médoc mais en tant qu'élue sur le Médoc, elle entend des opinions et souhaite les partager avec la CLE. Pour la majorité des élus du Médoc, le dossier les intéresse, il n'y a pas une démarche éthique d'amblée, plutôt l'envie d'un dossier déposé en bonne et due forme et d'une instruction en bonne et due forme et ensuite ils se positionneront pour ou contre et avec des propositions. Il y a un consensus sur la mise à l'étude de ce dossier. Economiquement parlant, c'est intéressant pour dynamiser la pointe du Médoc. Il apparait comme le dossier économique de la dernière chance pour ce territoire d'avant-port de la Pointe du Médoc. Les élus du Médoc n'apprécient pas les interférences provenant de la Charente Maritime et d'associations bordelaises. En effet, ces derniers n'ont pas eu le même tempo de mise à l'étude et de réflexion sur ce dossier et ont fait énormément de communication et qui n'a pas fait l'adhésion du territoire. Des positions peuvent néanmoins diverger, non pas sur la réponse qui ne sera pas oui ou non mais sur le fait qu'il ne faut pas être subjugué par le nombre d'emplois proposé et que la question de l'environnement ne doit pas occultée. D'autant plus que nous sommes sur le territoire du Parc Naturel Régional Médoc. La question de l'environnement n'est vraiment pas occultée. Mme GOT trouve qu'il s'agit plus d'une réflexion sur l'aménagement du territoire par rapport à l'arrivée d'un projet de cette ampleur. L'association Médoc-Estuaire ou un estuaire pour tous, a eu une position un peu intermédiaire par rapport à la position qu'elle avait tenue sur le dossier de terminal méthanier, pour lequel elle avait marqué une forte opposition. Il y a un effet de saturation, les médocains ont l'impression que leur parole est submergée par des positions partisanes d'autres structures qui peuvent se situer en dehors du territoire. Pour donner un avis personnel, Mme Got indique que l'on ne peut pas mettre à l'étude un projet économique quel qu'il soit. Elle rappelle qu'elle est aussi Présidente de la CLE du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés, elle n'ira pas à l'encontre des préconisations du SAGE Estuaire, sa main ne tremblera pas et si les conclusions des services de l'Etat ne garantissent le respect du SAGE estuaire. Après ici, comme ailleurs, qu'est-ce que l'on juge, on juge le fond ou la forme ? Il ne lui semble pas, qu'ici à la CLE Nappes profondes ou à la CLE Estuaire, qu'on ait à juger de la forme. A ce moment tous les projets vont être jugés sur la forme. Elle évoque l'annonce récente du gouvernement, dans les investissements internationaux, suivre le projet « M » sur Blanquefort et Parempuyre dans un contexte de PLU, de révision, … les bras « m'en tombent » dit Mme Got, Elle ne souhaite pas qu'il y ait deux poids, deux mesures. Et dans le cadre de ce projet, elle n'est pas sûre qu'il n'y ait pas deux poids, deux mesures, elle extrapole peut-être, mais ça se passe et sur l'Estuaire et sur le Médoc. Mme Got souhaiterait qu'il y ait une concertation partagée entre les deux CLE, pour éviter d'avancer au coup par coup. Elle souhaiterait savoir comment les services de l'Etat vont instruire le dossier, il y a une difficulté de compréhension dans le cadre de l'instruction des dossiers installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) comme il est difficile de comprendre l'instruction du dossier M. Il n'y a aucune animosité mais il est délicat de donner des avis sur un dossier qui n'est pas encore bouclé. Si le doute sur l'Eocène a été levé, il ne faut pas juger la forme du portage du dossier.

M. Ducout ajoute qu'il faudra bien suivre que les installations ne nécessitent pas plus de 270 m^3/h il faudrait suivre en temps réel le respect de ce volume. Pour M. de Grissac, les services de l'Etat savent très bien gérer les contraintes appliquées aux industriels. Pour M. Ducout, il faut pouvoir suivre en temps réel s'il est décidé que le projet se réalise sur 270 m^3/h.

Mme Dondeyne de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde rappelle le processus d'instruction du dossier : aujourd'hui le dossier est toujours en phase d'examen. Il a été déposé officiellement dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale. Ainsi la phase d'examen doit permettre aux différents services de l'Etat, qui sollicitent les sachants techniques qu'ils peuvent mobiliser, de savoir s'il y a, dans ce dossier, l'ensemble des éléments qui permettront de juger des impacts du dossier sur les intérêts visés au Code de l'environnement (air, protection de la ressource en eau, protection de la faune et de la flore, le bruit, etc.). Dans le cadre de cette phase d'examen, des compléments ont été demandés. Aujourd'hui, on est toujours dans cette phase d'examen et on recueille des avis techniques des différents services de l'Etat (DREAL, DDTM, SDIS, DRAC, …) et dans ce cadre-là, sont sollicités les animateurs des SAGE Nappes profondes et Estuaire pour savoir si l'ensemble des éléments, qui arrivent au fil de l'eau, qui permettaient d'avoir un avis sur l'impact du fonctionnement projeté du site, sont présents dans le dossier. D'où la présentation en CLE Nappes profondes d'aujourd'hui avec une transmission en parallèle au SMIDDEST également pour une analyse

du dossier au regard du SAGE Estuaire. Le SMIDDEST indiquera s'il manque des éléments pour se prononcer. Une fois que les avis seront regroupés, il y aura ensuite une demande de compléments au pétitionnaire qui devra alors déposer l'ultime version du dossier d'autorisation environnementale. A ce moment-là, la phase d'examen sera terminée. A l'issue de cette phase d'examen, l'autorité environnementale sera sollicitée pour qu'elle puisse se prononcer sur la qualité de l'étude d'impact. Viendra ensuite la phase de consultation avec la sollicitation des collectivités, ainsi que les CLE Nappes profondes et Estuaire et l'avis du Parc Marin… Ce qui vient d'être décrit c'est la phase d'enquête, de consultation des différentes instances, commissions, élus et du public, il va y avoir une l'enquête publique. A l'issue de cette phase de consultation viendra la phase de décision. La phase de décision reprendra toutes les préconisations techniques et elle permet à l'inspecteur de l'environnement de rédiger un arrêté préfectoral qui garantira la protection des intérêts visés dans le Code de l'Environnement et qui imposera des mesures de surveillance en qualité, en fréquence, des moyens de surveillance. Cet arrêté préfectoral est proposé à l'avis du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). Après avis du CODERST, le Préfet prendra la décision d'autoriser ou non le projet. L'arrêté préfectoral qui suivra sera le socle pour le suivi du projet notamment pour les inspections des sites. Nous en sommes donc encore au début de la phase d'examen du dossier, il a été entendu par le pétitionnaire que la prochaine version du projet serait la dernière.

M. Ducout remercie pour cet exposé clair des éléments et insiste sur la prise en compte de la demande de la CLE relative aux garanties sur les besoins quantitatifs et le dimensionnement des équipements. Un nouvel avis de la CLE SAGE Nappes Profondes de la Gironde sera donc demandé lors de la phase de consultation.

M. Ghesquière a une incompréhension sur l'absence d'éponte franchement imperméable entre les 2 réservoirs et dans les conclusions il est mentionné que les deux réservoirs sont indépendants. De plus, 6 forages à 80 m^3/h, c'est supérieur à 270 m^3/h comment vérifier derrière la bonne application de la limitation d'autant plus que l'évolution des besoins est croissante? Enfin, on en n'est pas encore à l'étape d'une inter-CLE SAGE Estuaire et SAGE Nappes profondes mais cela interviendra-t-il pendant la phase de consultation ?

M. de Grissac explique qu'une éponte est une formation réellement imperméable, à dominante argileuse, épaisse et qui sépare bien les réservoirs. Pas sûr qu'ici il y ait une indépendance mais le piézomètre montre que la couche calcaire est imperméable, il n'y a pas d'eau et donc cette couche joue le rôle d'éponte localement. Pour ce qui est des 6 forages à 80 m^3/h, il y a une volonté d'assurer la continuité d'approvisionnement du site, aujourd'hui on ne connait pas réellement le débit exploitable sur ces forages. On ne sait pas lesquels serviront pour l'eau potable. L'avis ne porte que sur le site de Gare à terre et les forages en question.

Pour répondre au troisième point, M. de Grissac rappelle la chronologie du dossier. Le premier avis rendu sur ce dossier avant l'instruction visait à alerter sur le fait que le projet n'était pas acceptable en l'Etat car la ressource cible était alors la nappe de l'Eocène au motif qu'elle était déjà salée et qu'il n'y avait pas de forage l'exploitant à proximité. Il y avait une méconnaissance par le pétitionnaire de la géologie du site à l'époque, des dispositions du SAGE Nappes profondes et du schéma d'alimentation en eau potable du Nord Médoc dont la mise en œuvre explique l'absence de forage exploitant la nappe à proximité du site. Le deuxième avis, rendu portait sur Gare à Terre et Sémaphore, projet modifié avec utilisation du Plio-Quaternaire, et l'avis indiquait les informations complémentaires nécessaires à la CLE Nappes profondes pour pouvoir se prononcer. On en est au 7ème avis car à chaque fois les informations et données fournies sont incomplètes, ne répondent pas totalement aux demandes de la CLE. Dans l'avis du jour, il n'y a plus d'opposition de la CLE du SAGE Nappes profondes car il n'y a pas d'impact sur la nappe de l'Eocène. La nappe du Plio-Quaternaire quant à elle relève plus du périmètre du SAGE Estuaire.

Mme Dondeyne revient sur l'évolution des besoins en eau exprimés par le pétitionnaire : il y a eu une première évolution entre l'approvisionnement prévu dans l'Eocène et celui du Plio-Quaternaire pour des questions de salinité d'eau et une deuxième évolution entre début et fin 2023 car l'autorité organisatrice en charge de l'eau potable a indiqué l'impossibilité d'approvisionner en eau potable le site industriel. Le pétitionnaire envisageait d'utiliser de l'eau de mer pour la partie agroalimentaire, option qui ne peut pas être retenue pour des raisons sanitaires notamment sur la partie transformation de l'usine. Le pétitionnaire doit donc potabiliser l'eau de forage par un processus d'osmose inverse (désalinisation) qui, pour un litre d'eau utilisable, nécessite d'en pomper deux, ce qui amène à une évolution des besoins en eau. Ils ont choisi de sécuriser le traitement de leurs effluents en les diluant afin d'assurer un meilleur traitement, d'où également l'augmentation des besoins en eau. Nous pouvons considérer que par

rapport aux besoins en eau tout le projet a été dimensionné, il ne devrait donc plus y avoir besoin d'une nouvelle augmentation plus tard.

M. Ducout demande confirmation sur deux points si on pose comme postulat que les 270 m³/h sont crédibles :

- les eaux du Plio-Quaternaire peuvent-elles être traitées ?

- c'est bien la CLE Nappes profondes qui considérera que l'Eocène est sécurisé.

Mme Dondeyne confirme que tout a été dimensionné pour que les 270 m³/h annoncés correspondent à leurs besoins réels pour l'alimentation des bassins d'élevage et de l'usine agroalimentaire. De plus, Il leur a été demandé un travail sur la réduction de la consommation d'eau, par exemple sur la réutilisation des eaux usées. Ce volet n'a pas encore été exploré. Les besoins devraient donc diminuer et nous pouvons considérer que les 270 m³/h annoncés sont un besoin maximum, avec une exploitation sur 22h et non sur 24h. En résumé, le projet est revu car le Plio-Quaternaire ne peut pas donner plus (<50m³/h). Ils seront de fait limités par ce que le Plio-Quaternaire peut fournir sans dénoyage des nappes et c'est ça qui sera surveillé par les services de l'Etat dans le cadre de l'arrêté.

Mme Cassou-Schotte estime difficile de juger le fond et la forme car la forme c'est le fond qui remonte à la surface. Il est difficile de comprendre toutes les nuances apportées au fil du temps car il y a de nouvelles informations à chaque avis et le porteur de projet modifie son projet régulièrement. Elle rappelle que ce projet date de plus de 4 ans car au départ il a voulu être lancé à Boulogne sur Mer et le pétitionnaire n'est toujours pas capable de fournir un dossier complet rassurant et sécurisant pour l'environnement. Il y a de la défiance non idéologique. C'est un projet économique important pour le Médoc mais pas à n'importe quel prix. A ce jour, elle se dit rassurée qu'il y ait l'avis d'autres acteurs comme la CLE du SAGE Estuaire, le Parc marin… Elle comprend la position du Département de la Charente car il se sent concerné. Il y a l'expression d'une perplexité sur ce dossier important, d'un fort intérêt économique mais qui se dévalue par le manque de sérieux dans les dossiers déposés qui font perdre beaucoup de temps aux services de l'Etat. A ce stade, il semblerait que la CLE du SAGE Nappes profondes pourrait émettre un avis favorable avec des éléments de sécurité mais elle ne voterait pas favorablement car au-delà du cheminement du dossier, il y a toujours des doutes et des incohérences notamment sur les volumes d'eau à prélever. Idem, elle aura les mêmes doutes et les mêmes réflexions sur le projet de souveraineté nationale qui voudrait se construire en zone inondable. Elle reste cohérente.

Mme Queraud approuve les propos de Mme Cassou-Schotte.

M. Ducout résume la situation comme suit :

- des éléments de réponses ont été fournis ;

- les besoins qui ont été évalués à 270 m³/h sont à priori crédibles ;

- sur le nouveau site des forages, il y a toujours des doutes sur une possible incidence sur l'Eocène du fait de l'exploitation du Plio-Quaternaire.

On ne peut pas donner un avis favorable aujourd'hui, il y a toujours des réserves qui seront notées.

Pour M. Chausset, c'est un projet avec un business plan établi et ensuite l'environnement doit s'adapter. Et si on était à 5 000 tonnes de saumons produits au lieu de 10 000 tonnes ? Les choses pourraient être visiblement différentes : on pourrait inverser la charge de la preuve et leur dire il faut adapter le projet et diminuer le rendement car l'environnement ne peut supporter que 5 000 tonnes par exemple. Il souligne que la forme du projet est très importante, le fond est la science et ce n'est pas toujours exact. La forme c'est le comportement qui n'est pas à la hauteur donc il n'y a pas la confiance. Il faudra des gardes fous, contrôler les compteurs, il faut en tenir compte.

M. Ghesquière demande si une étude externe faite par le BRGM, reconnu par son expertise, pourrait assurer sur le fond du dossier. Mme Dondeyne explique que le BRGM sera sollicité, c'est prévu. Il y a eu des échanges avec le pétitionnaire à ce sujet et via la compétence de la DDTM (service eau et nature). Les modélisations et les impacts fournis par le pétitionnaire (seuils de débit de pompage) seront soumis à l'expertise du BRGM.

M. Ducout note donc que les 270 m³/h sont garantis et seront suivis et une étude menée par le BRGM permettra de confirmer ces données. Mme Dondeyne ajoute que les attentes vis-à-vis du BRGM seront d'indiquer si les données fournies par le pétitionnaire sur lesquelles reposent les avis des CLE (Estuaire et Nappes Profondes) sont fondées ou pas : est-ce que les débits de pompage proposés garantissent le non-dénoyage de la nappe ? Est-ce qu'on peut mettre 6 forages avec les inter distances proposées

sans risque de dénoyage ? Le pompage doit-il se faire sur 22h ? sur 20h ? On sera dans l'attente de leur avis de sachant.

Le dossier d'autorisation environnementale repose sur les données fournies par le pétitionnaire. Il s'agit de vérifier si les données sont suffisantes et crédibles. Jusqu'à présent les services de l'Etat se sont reposés sur les compétences du SMEGREG et du pétitionnaire car c'est aussi un hydrogéologue qui mène cette étude. Pour autant un avis d'un tiers expert sera demandé.

M. Alezine est d'accord avec la proposition d'avis du SMEGREG, notamment avec une étude d'expertise du BRGM car il ne trouve pas les réponses à ses questions dans le dossier. L'analyse du dossier par le BRGM permettra de poser d'autres questions qui, pour lui, aujourd'hui ne sont pas abordées dans le dossier (position interface eau saumâtre / eau salée, évolution des salinités par rapport aux besoins, équilibre des pressions, dénoyage de la nappe du Plio-Quaternaire, modèle utilisé est-il adéquat ou pas, etc.). Le contexte hydrogéologique est assez complexe et les éléments de réponse ne sont pas apportés.

Pour Mme Got, Mme Dondeyne a été très claire dans ses explications sur la procédure d'instruction du dossier. Si le BRGM peut apporter une réponse pour qu'on ne juge plus l'opportunité du projet mais les conséquences environnementales, c'est une bonne chose. Elle se demande, dans la procédure ICPE, comment pouvons-nous donner un avis sur un dossier pas encore complètement « ficelé » ? Le mettre à l'ordre du jour pour discuter et échanger sur les éléments à creuser c'est effectivement important mais elle reste dubitative par rapport au stade d'avancement du projet.

M. Ducout indique que dans le fonctionnement des CLE, il y a un secrétariat technique qui permet de donner un avis qui est fourni à l'Etat et on demande un avis complémentaire du BRGM.

Mme Got rappelle qu'il y a eu un problème de communication avec la presse et qu'il faut que les avis et discussions restent hors des journaux pour nourrir des discussions d'opportunité.

Mme Cassou-Schotte estime que si l'étude complémentaire est payante, il faut que ce soit le pétitionnaire qui paye.

M. Barrière explique qu'une des missions BRGM données par le Ministère en charge de l'environnement, qui est un de ses ministères de tutelle, est de venir en appui aux services de l'Etat lorsqu'il est sollicité. Il reste à voir dans ce cas, selon la complexité, si l'expertise demandée relève des missions standards auprès des services de l'Etat (crédits du service public) ou s'il s'agit d'une tierce expertise (à payer par le pétitionnaire). Dans un cas comme celui-là, ce n'est pas au BRGM de refaire l'étude à la place du pétitionnaire mais de vérifier et de valider si le travail a été fait correctement pour juger de l'impact sur l'environnement : est-ce que les modélisations ont été faites avec de bons outils et dans les règles de l'art…etc. Nous sommes bien sur une expertise sur les éléments fournis par le pétitionnaire.

M. Ducout indique que la CLE ne se prononcera pas et qu'elle va suivre l'étude du BRGM et les compléments apportés.

M. de Grissac conclut que l'avis proposé sur la diapositive reste valable. Sous réserve de l'impact de l'exploitation au Plio-Quaternaire, limitée au site Gare-à-Terre, l'exploitation peut être jugée compatible avec le SAGE.

Il fait une remarque sur la gestion du dossier : le site a été présenté comme purgé de toutes les procédures au pétitionnaire. C'est une erreur de communication du Grand Port Maritime de Bordeaux.

M. Ducout retient qu'en l'état des connaissances, il semble qu'il n'y ait pas d'incompatibilité avec les dispositions du SAGE Nappes profondes de Gironde, toutefois avant de se prononcer, la CLE attend le rendu de l'étude du BRGM.

Avis de la CLE :

La société Pure Salmon France a pour projet la création d'une ferme aquacole pour l'élevage de saumons au Verdon sur Mer avec un objectif de production de 10 000 tonnes par an.

La ferme doit être approvisionnée en eau saumâtre (concentration en sel non précisée) pour le remplissage et le renouvellement de l'eau dans les bassins d'élevage ainsi que pour les process agro-alimentaires.

Le projet prévoyait initialement que le site soit approvisionné à partir d'un forage à l'Eocène à concurrence de 80 m3/h mais cette option a été jugée incompatible avec le SAGE Nappes profondes (avis 2022-019 du 4 avril 2022).

Le pétitionnaire ayant modifié son projet, l'avis de la CLE a été sollicité par la DDTM sur la base du dossier de déclaration relatif à un projet de recherche de ressource au Plio-Quaternaire. Examiné lors de la réunion de la CLE du 1er juillet 2022, ce nouveau projet a été jugé non compatible avec le SAGE (avis 2022-041).

Le projet ayant fait l'objet de nouvelles modifications, sa version modifiée a été présentée à la CLE pour avis le 21 novembre 2022 (avis 2022-077), une analyse sous l'éclairage du SAGE du dossier modifié ayant été produite le 14 octobre 2022 à la demande de la DDTM (avis 2022-066).

L'avancement des investigations ayant été porté à la connaissance de la CLE, et bien qu'un avis formel n'ait pas été sollicité, la CLE a jugé bon d'émettre un nouvel avis le 24 avril 2023 de manière à préciser clairement en quoi les données nouvelles répondaient aux questions qu'elle avait posées et quels attendus demeuraient à ce stade (avis 2023-021).

Après retrait du dossier de demande d'autorisation déposé auprès des services de l'Etat, une nouvelle version de ce dossier a été déposée et a fait l'objet d'une demande d'avis de la CLE adressée par la DDPP à la CLE le 6 novembre 2023 (avis 2023-081).

Le présent avis s'appuie sur les éléments précédents, que l'on trouvera compilés et synthétisés dans l'avis 2023-081 précité, complétés des informations et données figurant dans :

1. une version actualisée du document d'incidence datée du 9 février 2024 et reçue le 28 février 2024 ;
2. les compléments d'informations et données fournis par le bureau d'études mandaté par le pétitionnaire à l'occasion de la réunion tenue à la cité administrative le 25 mars 2024 à l'initiative de la DDPP et à laquelle participait la DDTM ;
3. une nouvelle version du document d'incidence datée du 16 avril 2024 et reçue le 3 mai 2024 ;
4. les éléments relatifs aux attributions stratigraphiques des formations reconnues par forages fournies par téléphone le 13 mai matin, jour de la réunion de la CLE au cours de laquelle le présent avis a été émis.

Ces nouveaux éléments répondent pour certains à des remarques formulées par la CLE avec notamment :

- le rapport de fin de travaux de l'approfondissement du forage GAT-Pz ;
- les déterminations stratigraphiques des échantillons collectés dans ce forage, avec notamment la confirmation que les formations du fond de l'ouvrage sont à rattacher à la base de l'Eocène inférieur, les formations éocènes ayant donc été reconnues dans leur quasi-intégralité ;
- les informations nécessaires à l'interprétation des pompages d'avril et septembre 2023 ;
- l'identification d'une incidence des pompages au Plio-Quaternaire de septembre 2023 sur la pression mesurée dans le piézomètre GAT-Pz au sein des formations aquifères de l'Eocène ;
- la faible valeur de cette incidence.

En revanche, un certain nombre d'interrogations restent en suspens, notamment sur la capacité de la nappe captive au sein des formations plio-quaternaires à supporter les prélèvements envisagés, et des incohérences subsistent.

Avis, formulé à l'unanimité des membres de la CLE présents ou représentés, les services de l'Etat amenés à instruire le dossier ne participant pas au vote :

Malgré les insuffisances de l'étude, il est admis que :

- le réservoir de l'Eocène a bien été traversé à l'occasion de l'approfondissement du piézomètre ;
- les conditions de gisement de la ressource au droit du site de Gare à Terre, avec des formations peu perméables à imperméables au-dessus de la partie réservoir de l'Eocène, limitent l'incidence des pompages au Plio-Quaternaire captif sur la ressource de l'Eocène.

En revanche, bien que peu probable, une influence des pompages au Plio-Quaternaire sur l'Eocène reste possible à la faveur d'une réduction de l'épaisseur, voire de la disparition, à proximité du site, des formations qui jouent le rôle d'éponte entre les réservoirs concernés.

Une telle influence suppose à la fois une continuité hydraulique des deux réservoirs et une incidence des pompages au Plio-Quaternaire dans les zones où existe cette continuité, ce qui renvoie à la question de l'incidence de l'exploitation sur la nappe du Plio-Quaternaire.

Dans ces conditions, la question de l'incidence sur la nappe du Plio-Quaternaire captive de son exploitation est primordiale, notamment en matière de profondeur et d'extension de la dépression générée.

Compte tenu des remarques et questions formulées précédemment, la nappe du Plio-Quaternaire étant située hors du périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde, il apparaitrait utile de soumettre cet aspect du projet à l'expertise du BRGM dans le cadre de ses missions d'appui à la Police de l'eau.

En conclusion, en l'état des données et connaissances, et malgré l'influence des pompages mesurée dans le piézomètre à l'Eocène, il semble que le projet d'exploitation de la nappe captive au sein des formations du Plio-Quaternaire sur le site de Gare à Terre n'aura pas d'incidence notable sur les nappes du périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde.

Le projet d'exploitation pourrait donc être jugé compatible avec le SAGE sous réserve des résultats de l'expertise, par le BRGM, des incidences annoncées sur la nappe captive du Plio-Quaternaire.

- A2 Avis sur la demande d'autorisation exploiter un forage à l'Eocène Médoc-estuaire pour l'AEP de la commune de Vendays Montalivet

L'avis de la CLE est sollicité par la DDTM sur la demande d'autorisation d'exploiter le forage de la Rège, à Vendays-Montalivet, pour l'alimentation en eau potable de la commune.

A l'examen du dossier de demande de déclaration d'utilité publique, il apparait que ce forage capte l'unité de gestion Eocène Médoc-Estuaire à l'équilibre, celui-ci étant localisé en limite de zone à risque faible de salinisation.

A noter que ce forage vise à se substituer, comme le préconise le schéma d'alimentation en eau du Nord Médoc, à celui du Pont de la Brède (au Crétacé) qui connait des problèmes de qualité (risque légionelles).

Deux avis de la CLE peuvent être rappelés à l'occasion de l'examen de ce dossier :

- l'avis du 18 juillet 2018 (2018-080) demandant l'arrêt des transferts d'eau du nord vers le sud (du syndicat de Saint-Vivien de Médoc vers Vendays-Montalivet),
- l'avis du 11 avril 2019 (T2019-021) considérant le projet de création d'un forage à Vendays-Montalivet compatible avec le SAGE.

La commune dispose de trois captages :

- Montalivet – en service ;
- Bourg – en service ;
- Pont de la Brède sur lequel les eaux sont chaudes et le risque de légionelles est présent – utilisé en secours uniquement.

Les performances du son réseau sont bonnes avec un ILP faible depuis 2011 (hormis en 2021).

Dans ce contexte, le forage de La Rège vise à sécuriser et couvrir le besoin de pointe tout en remplaçant le forage du Pont de la Brède.

Réalisé entre septembre 2020 et avril 2021 et profond de 233 m, le forage de La Rège capte l'Eocène inférieur à moyen dont la ressource est rattachée à l'unité de gestion du SAGE Eocène Médoc-Estuaire à l'équilibre. Le forage est localisé dans la zone à risque faible de salinisation.

Le régime d'exploitation envisagé est plafonné comme suit :

180 m^3/h 3 600 m^3/j 500 000 m^3/an.

Quant au volume annuel autorisé en cumul sur les trois forages du syndicat, il s'établit à 560 000 m^3, valeur figurant déjà dans l'arrêté préfectoral de 2022 arrêtant ce maximum prélevable en cumul.

Avis, formulé à l'unanimité des membres de la CLE présents ou représentés, les services de l'Etat amenés à instruire le dossier ne participant pas au vote :

Considérant :

- l'unité de gestion visée, à savoir l'Eocène Médoc-estuaire à l'équilibre ;
- l'implantation de l'ouvrage en limite de zone à risque faible de salinisation ;
- l'objet du forage La Rège, à savoir la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et l'arrêt des transferts d'eau du nord vers le sud qui étaient contraires aux principes du schéma Nord-Médoc ;
- le maintien à sa valeur préalable de l'autorisation globale de prélèvement à l'Eocène Médoc-Estuaire ;
- la conformité de l'ouvrage à la règlementation et aux règles de l'art ;
- les bonnes performances du réseau hydraulique ;

la mise en exploitation du forage La Rège pour les volumes sollicités peut être jugée compatible avec le SAGE Nappes profondes de Gironde.

- A3 Avis sur la demande d'autorisation temporaire d'exploiter deux forages pour l'AEP du SIAEPA de la région de Bonnetan

Le SIAEPA de la région de Bonnetan souhaite mettre en service deux forages d'eau potable avant la fin des procédures d'autorisation réglementaires. Il sollicite pour ce faire une demande d'autorisation de mise en service anticipée temporaire sur laquelle l'avis de la CLE a été sollicité par la DDTM le 26 avril dernier.

Ces deux forages (l'un créé en 2021 pour celui captant l'Oligocène et l'autre réhabilité en 2022 pour celui captant l'Eocène) concernent respectivement les unités de gestion du SAGE Oligocène Centre à l'équilibre en rive droite de la Garonne et Eocène centre déficitaire.

Cette demande fait suite à la réalisation, sur le site de Montuard, à proximité immédiate du forage Lafont qui capte l'Eocène et qui délivre une eau trop fluorée, d'un forage à l'Oligocène qui doit permettre de procéder à la fois à une substitution et à la dilution des eaux de l'Eocène trop fluorée.

Quant à la mise en service anticipée, elle vise à sécuriser et couvrir le besoin de pointe dès la saison estivale 2024 notamment pour la commune de Créon pour assurer un fonctionnement hydraulique cohérent.

Le régime proposé pour l'exploitation de ces ouvrages est le suivant :

	Eocène		Oligocène
	Autorisation actuelle	Demande	Demande
m^3/h	40	30	10
m^3/j	900	720	240
m^3/an	207 000	175 200	58 400

A noter que les performances du réseau sont médiocres avec un ILP élevé (depuis 2016) et des volumes de pertes en croissance quasi continue depuis plus de 10 ans. M. Ducout s'interroge sur la diminution des volumes de perte et la mise en œuvre d'un programme d'actions. M. Lafficher rappelle que le syndicat a été mis en demeure par l'Etat, cette mise en demeure couvre et consigne des actions de gestion des pertes à mettre en œuvre.

Mme Cassou-Schotte rappelle que le syndicat souffre d'une situation difficile et délicate. Ce territoire est tendu sur la ressource mais il est nécessaire que le travail sur la performance des réseaux se poursuivent.

Mme Couturier demande que soit précisé le contexte d'une autorisation temporaire.

Mme Pascaud indique qu'une autorisation temporaire est délivrée pour 6 mois. En général, il s'agit d'une réponse favorable pour l'exploitation du forage dans l'attente du dossier final d'autorisation.

Avis, formulé à l'unanimité des membres de la CLE présents ou représentés, les services de l'Etat amenés à instruire le dossier ne participant pas au vote :

Considérant :

- les unités de gestion visées, à savoir l'Eocène centre déficitaire et l'Oligocène centre à l'équilibre ;
- la localisation en rive droite de la Garonne où les prélèvements à l'Oligocène ne sont pas pris en compte pour le contrôle du respect du VMPO ;
- la substitution de ressource au sens de la disposition 14 du SAGE à laquelle peut être assimilée la mise en exploitation du forage à l'Oligocène ;
- l'objet de la mise en service des forages, à savoir la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en quantité et en qualité ;
- le maintien à sa valeur préalable de l'autorisation globale de prélèvement à l'Eocène ;

et, sous réserve, que l'optimisation de l'usage soit assurée par une amélioration des performances de réseau conforme aux objectifs figurant dans la mise en demeure visant le syndicat ;

la mise en exploitation des forages pour les volumes sollicités peut être jugée compatible avec le SAGE Nappes profondes de Gironde.

- A4 Avis de principe sur la création d'un forage agricole Eocène à Civrac en Médoc

Monsieur Samuel CAMPET a pour projet la création d'un forage agricole à Civrac en Médoc. Un avis de principe de la CLE sur ce projet a été sollicité par la Chambre d'agriculture de la Gironde le 13 mars 2024.

L'unité de gestion visée est l'Eocène Médoc-Estuaire à l'équilibre.

Le forage serait implanté dans une zone à risque faible de salinisation de l'Eocène mais le réservoir cible, à savoir celui de l'Eocène supérieur, n'est pas concerné par ce risque.

Le projet consiste en la création d'une plantation d'oliviers dont l'irrigation serait assurée à partir d'un forage à créer.

La demande s'établit à 6 m3/h et 2 500 m3/an pour l'irrigation de 10 000 m² en haie fruitière (1 200 arbres) et 10 000 m² en plantation traditionnelle (200 arbres).

Pour l'optimisation des usages de l'eau, sont annoncés :

- du matériel d'irrigation hydro-économe (goutte-à-goutte) ;
- des sondes tensiométriques et capacitives ;
- l'olivier est une essence peu gourmande en eau ;
- un besoin dimensionné à l'économie (1 250 m^3/ha à comparer aux 1 500 à 5 500 mentionnés dans la littérature – AEAG 2018).

Il n'existe pas de ressource alternative mobilisable hors nappes profondes.

M. Ducout souligne que malgré une demande faible, c'est une certaine ouverture. M. de Grissac indique que sur ce secteur la nappe de l'Eocène supérieur est déjà quasi uniquement utilisée pour l'agriculture (maïs principalement). La dernière source (Fonterade) qui captait de l'eau potable a dû être abandonnée par la présence en forte concentration de carbonates non compatibles avec l'AEP. Il n'y a pas d'enjeux de gestion à cet endroit ; on peut se permettre d'ouvrir la porte à l'agriculture.

Il attire l'attention sur le fait que le système d'irrigation en goutte à goutte est intéressant si nous sommes en capacité de fournir de l'eau (peu d'eau) mais de manière continue. On ne peut pas se permettre de rupture d'alimentation car la plante ne va pas développer le système racinaire en profondeur, c'est pour lui la contrepartie au système d'irrigation en goutte à goutte.

Il propose que soit rajouté la particularité du secteur géographique dans l'avis rendu.

Avis, formulé à l'unanimité des membres de la CLE présents ou représentés, les services de l'Etat amenés à instruire le dossier ne participant pas au vote :

Considérant :

- l'unité de gestion ciblée à savoir l'Eocène Médoc-Estuaire classée à l'équilibre ;
- une profondeur prévisionnelle de 25 m qui vise les calcaires de l'Eocène supérieur non concernés par le risque de salinisation ;
- les dispositions visant à l'optimisation des usages ;
- la cohérence entre la demande et le besoin ;
- les faibles volumes concernés ;
- la démonstration de l'absence de ressources alternatives mobilisables dans des conditions technico-économiques acceptables ;

et, sous réserve que l'ouvrage soit réalisé dans les règles de l'art ;

le projet de création et d'exploitation, à concurrence de 2 500 m3/an au maximum, d'un forage destiné à l'irrigation à Civrac-en-Médoc peut être jugé compatible avec le SAGE Nappes profondes de Gironde.

- A5 Avis sur le projet de création forages agricoles à Cestas

M. Guillaume DUBOURG a pour projet la création de 11 forages agricoles pour l'irrigation de ses cultures à Cestas et l'avis de la CLE sur ce projet est sollicité par la DDTM (demande du 20 mars 2024).

Si la ressource visée par ces forages est la nappe du Plio-Quaternaire (hors périmètre SAGE), une incidence de son exploitation sur la nappe du Miocène (localement rattachée à l'unité de gestion Miocène centre non déficitaire) ne peut pas être exclue.

Le projet consiste en une installation agricole dont l'approvisionnement en eau d'irrigation sera assuré à partir de 11 forages à créer (10 + 1 secours).

La demande en eau s'établit comme suit :

10 x 25 m3/h soit 250 m^3/h pour 300 000 m^3/an

L'eau est destinée à l'irrigation de 630 000 m^2 (63 ha) de cultures biologiques.

Pour l'optimisation de l'usage de l'eau sont annoncés :

- des sondes tensiométriques ;
- la prise en compte de la pluviométrie ;
- le pilotage des pivots par un logiciel d'aide à la décision.

Pour autant les ratios de consommation apparaissent élevés avec 5 500 m3/ha/an sur la base de l'étude de l'AEAG évoquée dans l'avis précèdent.

A noter que dans le contexte géologique local, il n'existe pas de formations imperméables séparant le réservoir du Plio-Quaternaire de celui sous-jacent du Miocène, une continuité hydraulique entre ces réservoirs étant probable.

M. Ducout demande que dans l'arrêté il soit bien indiqué la profondeur maximum à ne pas dépasser (20 m, par exemple même s'il est plus cohérent de demander de respecter une lithologie qu'une profondeur pour tenir en compte un éventuel contexte local différencié.

Avis, formulé à l'unanimité des membres de la CLE présents ou représentés, les services de l'Etat amenés à instruire le dossier ne participant pas au vote :

Considérant :

- la ressource ciblée directement à savoir le Plio-Quaternaire situé hors périmètre du SAGE ;
- l'absence locale d'éponte entre les formations du Plio-Quaternaire et celles du Miocène ;
- l'unité de gestion indirectement potentiellement concernée par une connexion hydraulique probable, à savoir le Miocène centre non déficitaire ;
- les dispositions visant à l'optimisation des usages ;
- la cohérence entre la demande et le besoin ;

- la démonstration de l'absence de ressources alternatives mobilisables dans des conditions technico-économiques acceptables ;

et, sous réserve que :

- les ouvrages soient réalisés dans les règles de l'art et de sorte à ne pas atteindre les formations miocènes, pré-identifiées vers 20 m de profondeur, et ne capter que les formations Plio-Quaternaires ;
- l'usage de l'eau soit optimisé de sorte à réduire le ratio de consommation

le projet de création des forages destinés à l'irrigation à Cestas peut être jugé compatible avec le SAGE Nappes profondes de Gironde.

- A6 Avis de principe sur l'exploitation du forage Eocène Château Lanessan à Cussac Fort Médoc

Le Château Lanessan a pour projet de demander la régularisation d'un forage à l'Eocène préexistant et a sollicité un avis de principe de la CLE sur ce projet (demande du 24 avril 2024).

L'unité de gestion concernée est l'Eocène Médoc-Estuaire à l'équilibre et le forage est implanté hors zone à risque de salinisation.

A noter que ce forage a déjà fait l'objet d'un avis le 8 juillet 2019 (avis 2019-040) mais pour son abandon. En effet, alors que le projet initial en 2013 visait à une régularisation du forage, ensuite le projet en 2019 consistait à abandonner l'ouvrage au profit d'un raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable. La reprise de la société qui gère le domaine s'est traduite par une modification du projet et puisque le forage n'a pas été comblé, cette demande d'avis répond à la demande de régularisation du forage par la DDPP.

Créé en 1990 et profond de 37 mètres, le forage est référencé en BSS sous le code BSS001WVHW. Son diagnostic réalisé en 2013 a révélé un état mécanique satisfaisant, un colmatage partiel des crépines, quelques percements des buses béton (à 1 m de profondeur), une faible productivité et une tête non conforme.

Le régime d'exploitation envisagé est le suivant :

7,5 m^3/h 150 m^3/j 10 000 m^3/an

Les usages annoncés sont :

- l'alimentation en eau potable ;
- des usages viticoles (projet de planter 40 ha dont 27 ha arrosés à raison de 0,04 m^3//an) ;
- des usages vinicoles ;
- l'abreuvement d'animaux ;
- l'arrosage d'espace verts (1 300 m^2 de pelouse à raison de 0,5 m^3/m^2/an).

A noter que l'arrosage des 27 hectares de plantations est appelé à disparaitre, ou tout au moins à se réduire considérablement, à l'horizon 2030. Il restera un tout petit volume pour les préparations phytosanitaires. Les besoins pour l'abreuvement et l'arrosage des espaces verts restent stables à 700m3/an.

Nous pouvons nous attendre à un régime d'exploitation de 6 000m^3/an à partir de 2030.

Pour l'optimisation des usages de l'eau sont mis en avant :

- du matériel d'irrigation économe (goutte-à-goutte, mousseurs) ;
- la récupération d'eau pluviale au niveau du nouveau chai ;
- la plantation de porte-greffes ou autres végétaux moins gourmands en eau ;
- le choix de revêtements faciles à nettoyer.

Il n'y a pas de ressource alternative sur le site.

M. Guesquière souligne qu'il faut demander d'étudier la limitation de l'arrosage des pelouses.

Avis, formulé à l'unanimité des membres de la CLE présents ou représentés, les services de l'Etat amenés à instruire le dossier ne participant pas au vote :

Considérant :

- l'unité de gestion concernée à savoir l'Eocène Médoc-Estuaire à l'équilibre ;
- la localisation de l'ouvrage hors zone à risque de salinisation ;
- la cohérence entre la demande et le besoin ;
- la prédominance à horizon 2030 des usages nécessitant une eau de qualité potable ;
- les dispositions visant à l'optimisation des usages ;
- la démonstration de l'absence de ressources alternatives mobilisables dans des conditions technico-économiques acceptables ;

et, sous réserve que l'ouvrage soit réhabilité de sorte à occulter les percements identifiés, et à disposer d'une tête de puits conforme ;

la régularisation du forage et de son utilisation à hauteur de 7,5 m^3/h et 150 m^3/j pour un volume annuel prélevé plafonné à 10 000 m^3/an jusqu'en 2029 puis à 6 000 m^3/an au-delà peut être considérée comme compatible avec le SAGE Nappes profondes.

- A7 Avis de principe sur l'exploitation de deux forages à l'Eocène Château Clarke à Listrac-Médoc

Le Château Clarke envisage de demander la régularisation de deux forages à l'Eocène et a sollicité un avis de principe sur ce projet au travers d'une demande formulée le 22 avril 2024.

L'unité de gestion concernée est l'Eocène Médoc-Estuaire à l'équilibre.

Ces deux forages sont les suivants :

- Forage de Clarke (code BSS BSS001WVVK) réalisé en 1982 et profond de 60 m. D'après le diagnostic réalisé en 2023, l'ouvrage présente des perforations et encroutements, un colmatage partiel des crépines, une productivité modérée et une tête non conforme ;
- Forage de Peyrelebade (code BSS BSS001WVVJ)) réalisé en 1987 et profond de 52 m. Son diagnostic réalisé en 2023 relève un état mécanique satisfaisant, un colmatage partiel des crépines, une productivité faible et une tête conforme.

Les régimes d'exploitation et usages envisagés sont les suivants :

Clarke :

25 m^3/h 60 m^3/j 4 000 m^3/an

Usages :

- Arrosage espace verts : 3 000 m^3/an (16 000m^3 en 2023) pour 14 000 m^2 dont 10 000 m^2 de pelouse
- Viticoles : 200 m^3/an pour 30 000 plants/an
- Nettoyage des chais : 500 m^3/an

Peyrelebade :

25 m^3/h 80 m^3/j 3 000 m^3/an

Usages :

- Arrosage espace verts : 2 500 m^3/an pour 11 000 m^2 dont 9 000 m^2 de pelouse
- Viticoles : 500 m^3/an

Pour l'optimisation des usages de l'eau sont annoncés :

- du matériel d'irrigation hydro-économe (goutte-à-goutte, mousseurs) ;
- un fonctionnement de nuit (réflexion sur l'opportunité d'installer une station météo) ;
- une priorisation des espaces avec réseaux différentiés (priorisation des espaces visibles) ;
- l'abandon de l'arrosage de 9 000 m^2 de pelouse ;
- le remplacement des plantes en place par des essences moins gourmandes en eau.

Il n'existe pas de ressource alternative à proximité.

Au regard des débits sollicités, le dossier fera l'objet d'un demande d'autorisation, nous pouvons demander à réduire d'avantage le régime sollicité pour l'arrosage des espaces verts.

M. Guesquière propose d'imposer l'installation de la station météorologique et une réflexion sur la récupération des eaux de pluies.

Avis, formulé à l'unanimité des membres de la CLE présents ou représentés, les services de l'Etat amenés à instruire le dossier ne participant pas au vote :

Considérant :

- l'unité de gestion concernée à savoir l'Eocène Médoc-Estuaire à l'équilibre hors zone à risque ;
- la cohérence entre la demande et le besoin ;
- les dispositions visant à l'optimisation des usages ;
- la démonstration de l'absence de ressources alternatives mobilisables dans des conditions technico-économiques acceptables ;

et, sous réserve

- que l'ouvrage Clarke soit réhabilité de sorte à occulter les percements identifiés, et à disposer d'une tête de puits conforme ;
- d'un engagement du pétitionnaire à réduire plus encore ses consommations par un pilotage de ses apports d'eau sur ses espaces verts à partir d'une station météo et par le choix d'essences végétales les plus frugales en eau ;

la régularisation de ces forages peut être jugée compatible avec le SAGE Nappes profondes de Gironde.

- <u>A8 Avis de principe sur le projet de régularisation d'un forage à l'Eocène Château Palmer à Margaux</u>

La société Château PALMER envisage de demander la régularisation, après réhabilitation, d'un forage à l'Eocène de 163 m créé en 1877 et elle a sollicité l'avis de principe de la CLE sur ce projet par une demande en date du 28 février 2024.

L'unité de gestion concernée est l'Eocène centre déficitaire.

A noter que cet ouvrage a déjà fait l'objet d'un avis de la CLE en date du 26 mars 2018 (avis 2018-032) qui avait jugé la régularisation de l'ouvrage compatible avec le SAGE.

Depuis 2018, le château a connu un changement de direction, une modification du projet avec notamment un raccordement du château au réseau public d'alimentation en eau potable pour les usages nécessitant une eau de qualité potable (en raison du fluor).

Les régimes d'exploitation envisagés en 2018 et sollicités en 2024 sont les suivants :

2018	7,5 à 18 m^3/h	60 m^3/j	6 000 m^3/an
2024	7,5 m^3/h	60 m^3/j	5 000 m^3/an

Il n'est plus question de satisfaire à partir du forage les besoins nécessitant une eau potable ce qui réduit à zéro les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable du Château et de son "village" (estimés à 660 m3/an en 2018) et des activités vinicoles (2 160 m3/an).

En revanche, les besoins suivants sont à satisfaire :

- activités viticoles et d'élevages à hauteur de 900 m^3/an contre 480 m^3/an en 2018 ;
- arrosage des espaces verts à concurrence de 4 100 m^3/an contre 2 700 m^3/an en 2018.

Ces 4 100 m^3/an pour les espaces verts se décomposent en 2 800 m^3/an de besoins déjà existants et de 1 300 à venir.

Ces espaces verts (pelouse + massifs + parc) couvrent actuellement 10 000 m^2 et seront étendus dans un proche avenir sur un potager en biodynamie de 3 800 m^2 (besoin pour ce potager de 0,28 $m^3/m^2/an$).

Un usage optimisé de la ressource est annoncé avec :

- du matériel économe (haute pression, chaine lavage automatique, 80 % goutte-à-goutte) ;
- la récupération d'eau pluviale pour l'abreuvement des animaux et les préparations phytosanitaires avec le forage en secours ;
- le remplacement des pelouses par un jardin potager et des massifs peu gourmands en eau ;
- le choix de revêtements faciles à nettoyer ;
- la sensibilisation du personnel.

Il n'existe pas de ressources alternatives mobilisables sur le site.

Le forage de 163 m a été réalisé entre 1875 et 1877 (code BSS 07795X0001/F).

Tubé jusqu'à 44,22 m, le forage captait en trou nu toutes les formations traversées jusqu'à 163 m. En 2017, un diagnostic révélait le très mauvais état des tubages et une obstruction à 120 m de profondeur. Le projet prévoit la réhabilitation du forage avec un rechemisage de la chambre de pompage.

Pour l'examen de la demande, les considérations de 2018 peuvent être reprises à l'exception d'une d'entre elles (texte en barré qui suit) :

- l'ouvrage et les prélèvements préexistent ;
- le besoin en eau est dimensionné correctement ;
- l'alternative à l'exploitation du forage serait le réseau d'eau potable (Eocène centre déficitaire) ;
- le passage de l'eau potable dans une filière d'élimination du fluor ;
- ~~la gêne occasionnée par la chloration pour l'activité~~ (ce n'est plus un argument recevable) ;
- une réhabilitation de l'ouvrage dans les règles de l'art offrira de meilleures garanties en matière de vulnérabilité qu'un rebouchage ;
- amélioration de la connaissance des volumes prélevés.

Avis, formulé à l'unanimité des membres de la CLE présents ou représentés, les services de l'Etat amenés à instruire le dossier ne participant pas au vote :

Considérant :

- l'unité de gestion visée, à savoir l'Eocène centre déficitaire ;
- la préexistence du forage et du prélèvement ;
- l'avis 2018-032 jugeant compatible la régularisation pour 6 000 m^3 dont <u>3 000 m^3/an seulement pour un usage non alimentaire</u> ;
- le dimensionnement raisonnable des débits d'exploitation ;
- l'amélioration qu'apportera la réhabilitation du forage ;
- l'absence d'alternative (eau potable prélevée à l'Eocène) ;

et sous réserve d'un engagement du pétitionnaire à garantir un usage optimisé de la ressource ;

la régularisation du forage et de son utilisation à hauteur de 7,5 m^3/h et 60 m^3/j pour un volume annuel prélevé plafonné à <u>3 000 m^3/an</u> peut être considérée comme compatible avec le SAGE Nappes profondes.

- A9 Avis sur le projet de Schéma régional des carrières

L'avis de la CLE est sollicité sur la projet de Schéma régional des carrières qui concerne l'ensemble du département et toutes les unités de gestion en subsurface.

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) est un document de planification qui a vocation à remplacer les Schémas Départementaux des Carrières (SDC) et à définir les conditions générales d'implantation, d'exploitation et de remise en état des carrières à l'échelle régionale, ainsi que les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des ressources minérales.

Il a ainsi vocation à satisfaire les besoins de la région en matériaux de carrières dans un souci d'économie des ressources non renouvelables, de développement de l'économie circulaire et de réduction des impacts environnementaux.

Le projet de schéma propose une cartographie des enjeux hiérarchisés qui aboutit à un zonage qui distingue des zones :

- de vigilance : conciliation des enjeux environnementaux et économiques y est plus aisée que dans les autres catégories visées ci-dessous ;
- de vigilance moyenne : vigilance particulière pour la conception ;
- de vigilance forte : sensibilité forte prescriptions réglementaires spécifiques ;
- de vigilance majeure selon l'acte constitutif du zonage : interdiction possible au vu des dispositions réglementaires ;
- d'interdiction stricte : protection réglementaire.

Pour répondre à cette demande d'avis, il convient de se référer au Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource constitutif du SAGE et plus particulièrement de sa disposition 76 et au commentaire qui la suit.

Disposition 76 : Carte de vulnérabilité

Référence : article L211-3 du Code de l'environnement et orientations C5 et C49 du SDAGE

Dans un délai de 5 ans après l'approbation du SAGE, la CLE arrêtera une carte de la vulnérabilité des nappes du SAGE.

Cette carte, établie à l'échelle appropriée, sera largement diffusée pour favoriser la prise en compte de cette vulnérabilité dans les projets d'aménagement du territoire ou d'implantation d'activités potentiellement dangereuses pour les ressources.

Cette cartographie indiquera notamment la vulnérabilité intrinsèque de la ressource et sa sensibilité :

- aux ouvrages individuels peu profonds ;
- aux extractions des matériaux et dragage et à tous les travaux et aménagements réalisés en décaissé ;
- aux activités susceptibles de générer des pollutions.

En croisant les informations cartographiées avec les bassins d'alimentation des grands pôles de production d'eau potable existants ou en projet, il devra être possible d'identifier les secteurs où se justifierait la mise en œuvre des dispositions de l'article L211-3 du Code de l'environnement, et de l'orientation C49 du SDAGE, relatives à la protection des zones stratégiques pour la gestion de l'eau et/ou des aires d'alimentation des captages.

L'élaboration de cette carte est assurée par le secrétariat technique de la CLE.

Commentaire : Carte de vulnérabilité

Cette carte devra notamment permettre d'éclairer les décisions des porteurs de projets, qu'il s'agisse, par exemple, de l'implantation d'une activité ou de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Ces cartes de vulnérabilité ont été arrêtées et publiées par la CLE en 2021. Elles sont au nombre de trois et identifient les zones où les nappes profondes sont vulnérables aux activités de surface, à 10 m et 30 m de profondeur.

Avis, formulé à l'unanimité des membres de la CLE présents ou représentés, les services de l'Etat amenés à instruire le dossier ne participant pas au vote :

Considérant :

- la disposition 76 relative à la définition de cartes de vulnérabilité ;
- l'approbation par la CLE de ces cartes en 2021 ;

la CLE demande que le zonage de vulnérabilité des nappes profondes en subsurface (10 m) soit intégré dans le zonage de vigilance modérée ou forte du Schéma régional des carrières, condition pour que ce schéma régional puisse être jugé comme compatible avec le SAGE des Nappes profondes de Gironde.

- A10 Avis projet de surfpark à Canéjan

L'avis de la CLE est sollicité par l'association Collectif « Canéjan en transition » sur un projet de création d'un surfpark à Canéjan porté par la SCI Paola.

La saisine de l'association formule notamment deux questions :

1. l'eau du réseau AEP de Canéjan peut-elle être utilisée pour cet usage récréatif ?
2. une telle solution est-elle compatible avec le SAGE Nappes profondes ?

Cette demande d'avis est motivée par l'opposition à la création d'un projet consommant d'importantes quantités d'eau mais non concerné par une quelconque procédure "Loi sur l'eau" du Code de l'environnement.

A noter en effet que :

- du point de vue des procédures réglementaires, le projet n'est soumis qu'à une demande de permis de construire,
- les besoins en eau potable figurant dans le dossier de demande de permis de construire apparaissent largement sous-estimés.

L'analyse du juriste qui accompagne la CLE est la suivante : l'usage de l'eau potable chez un abonné du service d'eau potable, qu'il soit ludique ou non, ne relève pas du champ réglementaire du SAGE. Le SAGE n'a en effet pas vocation à réglementer les usages de l'eau potable. Ainsi, la CLE n'a pas eu à se prononcer, entre autres exemples, sur l'arrosage de la plateforme du tramway de l'agglomération bordelaise avec de l'eau potable ou sur la création d'un centre aquatique à Bruges…

Dans ce type de contexte, c'est l'autorité organisatrice du service d'eau potable qui peut, le cas échéant, s'opposer au projet lors de l'instruction de la demande de permis de construire si elle ne dispose pas des capacités de production suffisantes pour répondre à la demande (impossibilité d'assurer la continuité du service pour le reste des abonnés).

M. Guesquière demande dans quel cas ole CLE aurait pu se prononcer. M. de Grissac indique que si le pétitionnaire aurait souhaité faire un forage pour prélever directement dans les nappes profondes, la CLE aurait dû se prononcer sur l'usage.

Avis, formulé à l'unanimité des membres de la CLE présents ou représentés, les services de l'Etat amenés à instruire le dossier ne participant pas au vote :

Considérant les procédures réglementaires auxquelles sont soumises le projet de création d'un surfpark à Canéjan, en l'absence de procédure réglementaire relevant des procédures "Loi sur l'eau", la question de la compatibilité du projet avec le SAGE ou de la conformité à son règlement ne se pose pas.

3. Point sur la révision du SAGE

La présentation est faite par Mélanie Erostate. Elle rappelle que la CLE a validé la 3ème révision du SAGE en novembre 2023. Elle présente l'état d'avancement des travaux de révision engagé par le SMEGREG:

- la mise à jour des documents concernant l'état des lieux et le diagnostic est en cours de relecture,
- la mise à jour de l'analyse économique est à venir,
- celle des tendances et scénarios est à compléter ou consolider, un premier travail a été réalisé dans le cadre de la révision des Volumes Maximums Prélevables Objectifs,
- enfin, la mise à jour des orientations de gestion découlera des documents précédents.

Actuellement, le plan du document relatif à l'état des lieux-diagnostic est en quatre parties :

1- Les nappes profondes de Gironde : état quantitatif et qualitatif

2- Prélèvements et usages de l'eau

3- Diagnostic- Enjeux de la gestion des nappes profondes de Gironde

4- En synthèse

Le document relatif à l'état quantitatif et qualitatif doit intégrer 20 ans de connaissance depuis l'existence du SAGE. Il ne faut pas oublier que l'historique des données est bien plus ancien avec le réseau de suivi départemental qui date de plus de 60 ans. Les informations sont donc très riches at au-delà de l'intégration des avancées sur le bon état des nappes captives, se pose naturellement la question de la simplification pour le rendre plus accessible (actualisation d'illustrations clés, simplification d'illustrations) tout en renvoyant vers les documents sources.

Il y a une volonté de rendre ce document plus accessible et lisible notamment sur les illustrations qui devraient être simplifiées (cartes piézométriques par exemple). Une recherche est faite pour savoir quel accompagnement pourrait se mettre en place pour rendre plus simples toutes ces informations très complexes.

Mme Erostate informe que le SMEGREG recherche des personnes pour collaborer sur l'amélioration et la simplification des illustrations.

Pour l'état des lieux, des données actualisées sont nécessaires. Les données sur l'emprise des nappes (BD LISA), le réseau de suivi qualité/quantité (CD33) et piézométrie (CD33/BRGM) ont été récupérées auprès des partenaires. Pour ce qui est de la partie états quantitatifs et qualitatifs, la synthèse des flux MONA est en attente de réception auprès du BRGM. Il reste à faire la récupération des données dans les parties prélèvements et usages, enjeux et gestion et analyse économique.

Pour ce qui est de la révision des VMPO, il y a eu une réunion des experts hydrogéologues le 5 mars 2024 pour une analyse des résultats de simulation des VMPO actuels à l'horizon 2050 et réalisés avec des conditions climatiques optimistes (1991-2020) et pessimistes (scénario 8.5 du GIEC, période climatique 2021-2050). A l'issue de cette réunion, qui a permis d'évaluer les rendus par le groupes d'experts, différentes questions sont posées :

- explication de l'origine du décalage entre les données de simulations de 2012 et 2023 (réalisé par le BRGM) ;
- modification de la représentation graphique des simulations pour permettre l'analyse des tendances (réalisé par le SMEGREG) ;
- évaluation de la réserve disponible par aquifère pour disposer d'éléments comparatifs aidant à l'analyse des variations de réserve (travail en cours par le SMEGREG) ;
- rédaction d'une note intégrant les éléments à venir.

L'arrêté de l'ensemble des VMPO est prévu fin de l'année prochaine. En début d'année prochaine les VMPO qui n'évolueraient pas pourraient être présentés dans un premier temps.

4. Évolution de la réglementation (projet de décret relatif aux SAGE)

La présentation est faite par M. de Grissac.

Un projet de décret relatif aux SAGE a été mis en consultation du public du 28 mars au 21 avril 2024. L'objet de ce décret est de faciliter les procédures d'élaboration et de révision des SAGE, faciliter le fonctionnement des CLE (modification du code de l'environnement) et de garantir l'opérationnalité des schémas en améliorant l'intégration des SAGE notamment dans les outils d'aménagement du territoire (modification du code de l'urbanisme).

Pour ce qui relève des procédures d'élaboration et de révision des SAGE et du fonctionnement des CLE, cela permettra :

- de faciliter la vie interne de la CLE (faire coïncider le mandat de la CLE avec celui des élus locaux, réunir la CLE en format dématérialisé, permettre qu'un membre reçoive plusieurs mandats…) ;
- de clarifier les dispositions relatives aux procédures d'élaboration, de modification et de révision ;
- de créer une procédure de révision partielle pour les cas où l'économie générale du SAGE n'est pas remise en cause ;
- de prévoir au sein du PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau) des trajectoires de prélèvements d'eau ;
- la commission locale de l'eau désigne parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents dont au moins un appartenant au collège des collectivités territoriales ;
- chaque membre pourra disposer de deux mandats maximum ;
- remboursement des frais de déplacement et de séjour du président, des vice-présidents ou le cas échéant de leur représentant, à la charge de l'établissement public territorial de bassin ;
- absence répétée d'un membre se traduira pas la saisine de l'instance de désignation qui aura 3 mois pour confirmer ou procéder à une nouvelle désignation, le Préfet pouvant procéder à la désignation lui-même. Les absences répétées seront définies dans les règles de fonctionnement de chaque CLE ;
- délibération possible par visioconférence ou par l'échange des écrits dans les conditions prévues par la réglementation ;
- les membres prenant part aux débats au moyen d'une visioconférence sont considérés comme des membres présents ;
- le schéma peut être modifié, à tout moment, pour :
    - mise en compatibilité à un document de rang supérieur (délai de 3 ans pour SDAGE) ;
    - correction d'erreurs matérielles ;
    - ajustement des documents du schéma si pas de conséquences pour les tiers et économie générale inchangée.
- révision totale (si économie générale modifiée) ou partielle ;
- révision à intervalle précisée dans arrêté de périmètre ou à défaut, la CLE délibère tous les six ans sur l'opportunité de procéder à une révision totale du schéma ;
- au moins tous les douze ans la CLE met à jour l'état des lieux ;
- description des procédures de révision totale ou partielle.

Pour ce qui est de l'intégration des SAGE dans les outils d'aménagement du territoire, il sera possible :

- d'intégrer à la CLE un représentant des établissements publics chargés des schémas de cohérence territoriale (SCoT) ;
- d'ajouter les SAGE au porter-à-connaissance de l'autorité chargée d'élaborer ou réviser un document d'urbanisme, travail que fait déjà Aménag'Eau mais ça sera rendu formel ;
- de traduire dans un nouveau document du PAGD les règles et dispositions du SAGE applicables en matière d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) et d'ajouter ce document aux annexes des plans locaux d'urbanisme (PLUi), travail que fait Aménag'Eau qui sera porté au niveau national ;
- d'intégrer les cartographies des zones humides issues des SAGE dans les SCoT ainsi que les règles d'interdiction de destruction de ces zones dans les règlements des PLUi ;

- que le PAGD comporte un document précisant les règles et dispositions issues du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ayant vocation à figurer dans les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, ce qui est déjà inscrit dans le SAGE dans sa version actuelle ;
- de faire figurer également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants… les règles et dispositions des SAGE prévues au 6° de l'article R.212-46 du code de l'environnement.

L'autorité chargée de mener les procédures SAGE ou document d'urbanisme, peut décider de faire application des dispositions du présent décret, dès lors :

- que l'enquête publique ou la consultation du public, n'ont pas été lancées pour les SAGE
- que leurs projets de documents d'urbanisme n'ont pas été arrêtés

Ces nouvelles dispositions, dès lors que le décret aura été signé, pourront être intégrées dans la version révisée du SAGE ou le choix pourra être fait de continuer sur les anciennes règles. Bien entendu, sur le volet urbanisme, M de Grissac conseille de passer sous le nouveau mode proposé par le décret. .M. Ducout trouve que ces propositions sont très positives globalement.

La date de la prochaine réunion de la CLE a été fixée le 7 octobre 2024 à 14h30 salle des Commissions, Immeuble Gironde-Egalité – Département de la Gironde.

M. Ducout clôture la réunion à 17h30.

A Bordeaux, le 29/08/2024

Le Président de la CLE
du SAGE Nappes profondes de Gironde

Pierre DUCOUT